



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Labosse (60)**

n°MRAe 2017-1886

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Labosse le 14 novembre 2017, concernant la révision du zonage communal d'assainissement des eaux usées ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 décembre 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de Labosse, approuvé en 2002, prévoit la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement collectif sur la partie agglomérée du bourg concernant 71 logements et des dispositifs d'assainissement non collectif pour les hameaux concernant 127 logements ;

Considérant que le projet de révision vise à généraliser l'assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal ;

Considérant qu'actuellement aucune habitation n'est desservie par un système d'assainissement collectif et que les dispositifs d'assainissement non collectif existants sont en cours de mise en conformité ;

Considérant que les masses d'eau superficielles, les sources de l'Aunette et l'Aunette elle-même, sont en bon état, que les masses d'eau souterraines sont en état médiocre au titre de la directive cadre sur l'eau, et que le projet de révision n'aura pas d'incidence négative notable sur ces masses d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal du captage d'alimentation en eau potable de Labosse et de ses périmètres de protection réglementés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 10 juin 1983 dont les dispositions devront être respectées ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR2200371 « cuesta du Bray », d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013788 « massifs forestiers de Thelle, des Plards et de Serifontaine », d'un espace naturel sensible, de continuités écologiques et d'un corridor sous trame forestière qui ne seront pas impactés par le projet de révision ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Labosse n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Labosse n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

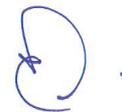
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 janvier 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex